

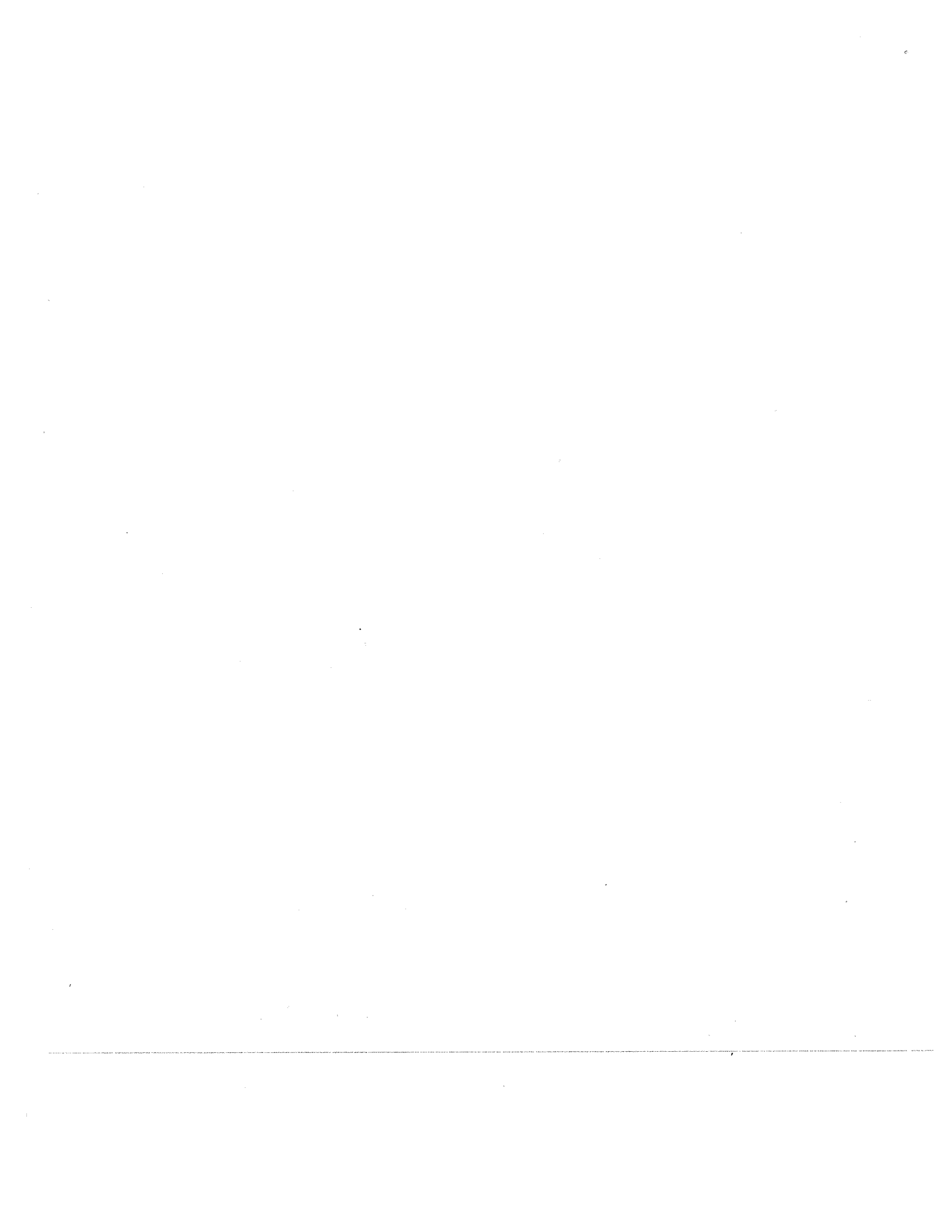
AMAL-Québec

Association des Musulmans
et des Arabes pour la Laïcité au Québec

Projet de loi n°59

17 août 2015

LOI ÉDICTIONNANT LA LOI CONCERNANT LA PRÉVENTION ET LA LUTTE
CONTRE LES DISCOURS HAINEUX ET LES DISCOURS INCITANT À LA
VIOLENCE ET APPORTANT DIVERSES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES POUR RENFORCER LA PROTECTION DES
PERSONNES



Plan de intervention

1. Présentation de AMAL-QC	3
2. Pourquoi légiférer contre la haine	4
1. Lutter contre la discrimination systémique	4
2. Lutter contre les extrémismes violents	4
3. Nos recommandations.....	5
1. Définir la haine.....	5
2. Éviter les excès.....	5
Préserver la liberté d'expression	6
Garantir la transparence dans les procédures de la Commission	6
Ne pas afficher la liste des contrevenants sur Internet.....	6
3. L'article 11.1 : « Personne » ou « groupe de personnes » ?.....	6
4. La lutte contre la haine ne se limite pas au juridique.....	6
Documenter et analyser les actes haineux et xénophobes	7
Déployer des activités d'éducation aux droits et libertés de la personne et aux valeurs démocratiques	7
5. Garantir des ressources suffisantes à la commission pour mener à bien sa mission.....	7

1. Présentation de AMAL-QC

Monsieur le président, Madame la ministre, Mesdames et Messieurs les députés de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les auditeurs,

Au nom de l'Association des Musulmans et des Arabes pour la laïcité au Québec, je vous remercie de nous donner l'occasion d'exprimer notre point de vue.

Fondée en juin 2012, AMAL-Québec est une association citoyenne et plurielle.

Elle regroupe des Québécoises et des Québécois d'origine arabe et/ou musulmane ou n'appartenant à aucune de ces composantes incluant des personnes pratiquantes, non pratiquantes, juives, chrétiennes, agnostiques ou athées.

AMAL-Québec souhaite contribuer constructivement aux débats sur les thèmes de la laïcité et des discriminations, de la visibilité religieuse, de la cohabitation interethnique et du vivre ensemble au Québec. À travers ses positions, AMAL-Québec souhaite s'affirmer non pas en suscitant la polarisation, la division ou l'accusation, mais plus que tout, en s'imposant comme une association rassembleuse tournée vers le dialogue.

Elle entend mener la lutte à travers la démystification des confusions et l'élimination des amalgames et des stéréotypes.

AMAL-Québec sera représentée aujourd'hui par deux de ses membres : M. Haroun Bouazzi et moi-même Mohamed Hachem.

Dans un premier temps, nous tenons à saluer la volonté du gouvernement de légiférer sur les discours haineux et incitant à la violence. Nous remercions cette commission de nous donner la possibilité de nous exprimer sur ce sujet. Comme les délais pour analyser la loi étaient courts, nous allons principalement nous prononcer sur la partie 1 du projet de loi 59.

Dans notre présentation, nous reviendrons d'abord sur les raisons qui nous motivent pour appuyer une loi contre la haine, puis nous présenterons nos recommandations.

2. Pourquoi légiférer contre la haine

Dans une société où circulent des discours haineux contre les femmes, les homosexuels, les musulmans, les noirs, ou les juifs, il nous paraît essentiel de promulguer une telle loi afin de protéger les groupes vulnérables.

Lors d'un précédent passage devant la commission sur la nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion, nous avons appuyé la proposition de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse qui, dans son rapport sur l'intimidation, recommandait l'ajout à la Charte d'une disposition interdisant les propos ou les actes qui exposent des personnes à la haine pour un motif de discrimination interdit.

Nous identifions deux raisons principales qui nous poussent à appuyer une telle loi : la lutte contre la discrimination systémique ainsi que la lutte contre les extrémismes violents.

1. Lutter contre la discrimination systémique

Dans la société actuelle, on peut aisément se sentir démunis face à la discrimination systémique, qui est bien plus répandue et plus diffuse que la discrimination personnelle. Or, il peut exister des liens entre la discrimination systémique et les discours haineux.

Il est évident que la banalisation de l'appel à la haine, de la diabolisation, de la déshumanisation de certains groupes a pour effet d'accentuer les attitudes empreintes de préjugés et de stéréotypes, souvent inconscients.

Ainsi, est-il urgent de promulguer une loi contre les discours haineux, qui sera un outil puissant dans la lutte contre la discrimination institutionnelle.

2. Lutter contre les extrémismes violents

Une loi contre les discours haineux participerait à contrer les diverses formes d'extrémismes violents. D'abord, d'une manière directe puisque les groupes d'extrême droite se développent dans un environnement social où la haine colore les discours mais aussi de manière indirecte, car l'exclusion, la haine et l'islamophobie conduisent certaines personnes issues des groupes discriminés vers une autre forme d'extrémisme et de violence. Ceci étant dit le discours haineux est, à vrai dire, un symptôme et – nous y reviendrons plus tard – il faut, de concert avec cette loi, que le gouvernement travaille sur le volet prévention pour contrer efficacement le phénomène.

3. Nos recommandations

En premier lieu, il nous semble important de s'assurer de bien définir ce qu'est un discours haineux, ou plus fondamentalement, ce que c'est que la haine.

1. Définir la haine

Il est important que l'application de cette loi restreigne à son strict minimum la subjectivité de l'interdiction légale. Pour ce faire nous retenons la définition établie dans le jugement de la Cour suprême du Canada. *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*.

Ce jugement établit trois critères principaux :

(1) Les tribunaux n'ont pas à juger de l'émotion exceptionnellement forte et profonde de la personne qui tient les propos haineux. La question à laquelle le tribunal est appelé à répondre est de savoir si une personne raisonnable informée du contexte et des circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus estimerait que ces derniers exposeraient le groupe protégé à la haine.

(2) Les termes haine et mépris n'équivalent pas à détestation ni diffamation. Ainsi sont écartés du jugement des propos pourtant répugnants ou offensants. Sont retenus ceux qui incitent clairement à l'exécration, au dénigrement, au rejet, et qui risquent d'entraîner la discrimination et d'autres effets préjudiciables.

(3) Ainsi, comme le caractère répugnant des idées exprimées ne suffit pas, à lui seul, pour justifier d'en restreindre l'expression, on doit comprendre que l'interdiction des propos haineux ne vise pas à censurer les idées ou à forcer quiconque à penser « correctement ». Dans cette perspective, nous estimons que les tribunaux administratifs doivent axer leurs analyses sur les effets que produisent les propos en cause. Ces derniers sont-ils susceptibles d'exposer la personne ou le groupe ciblé à la haine d'autres personnes ?

2. Éviter les excès

Dans le respect des principes énoncés, la Tribunal des droits de la personne jugera s'il est raisonnable ou non de limiter, dans certains cas, la liberté d'expression ou la liberté de religion pour garantir d'autres droits fondamentaux tels que le droit à l'égalité. Dans ce cadre, il est néanmoins important d'éviter les excès.

Préserver la liberté d'expression

Tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas d'appel à la haine, il faut réaffirmer que dans notre société on protège la liberté de critiquer des idées politiques, une pratique religieuse ou une orientation sexuelle. La liberté d'expression est une des conditions permettant le débat public qui est un des piliers d'une démocratie. Il est donc important de maintenir la liberté de débattre sans tabous, y compris de débattre de la possibilité de limiter un droit fondamental d'un groupe vulnérable. La liberté artistique et la liberté de création méritent aussi une attention particulière et doivent être préservées.

Garantir la transparence dans les procédures de la Commission

Le projet de loi attribue à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse plusieurs prérogatives importantes. Dans un souci de transparence, nous recommandons que le refus de donner suite à une plainte soit soumis à l'obligation par la Commission d'en signifier les raisons au plaignant.

Ne pas afficher la liste des contrevenants sur Internet

Dans notre société l'information publique circule rapidement et le stockage de données est virtuellement infini. Il importe de réfléchir sur le fait que les personnes dont les noms apparaissent sur la liste pour une certaine durée y seront en fait exposées de façon permanente.

3. L'article 11.1 : « Personne » ou « groupe de personnes » ?

L'article 11.1 projeté de la Charte québécoise réfère uniquement à une « personne » alors que les articles 1 et 2 de la Loi sur les discours haineux réfèrent plutôt à un « groupe de personnes ». La personne faisant partie du « groupe de personnes » visé par le discours haineux défini dans le projet de Loi peut-elle prétendre subir une discrimination aux termes de l'article 11.1 de la Charte québécoise ? L'article 11.1, tel que formulé, semble suggérer que le discours devrait être tenu à l'égard « d'une personne » alors que le projet de Loi indique que ce discours puisse contrevenir à la Loi du fait qu'il vise un « groupe de personnes ». Ne faudrait-il pas que l'on dise à 11.1, « à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, [...] ». Ceci étant dit, nous présumons qu'il y a sûrement une explication permettant de bien réconcilier le projet de l'article 11.1 de la Charte et les articles 1 et 2 du projet de Loi et qui ne nécessiterait pas une telle phraséologie.

4. La lutte contre la haine ne se limite pas au juridique

La loi 59 prévoit que la Commission soit en charge « d'assurer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre les discours haineux et ceux incitant à la violence ». Ceci est d'ailleurs cohérent

avec le plan d'action gouvernemental de lutte contre la radicalisation qui énonçait déjà le principe selon lequel :

La discrimination vécue ou perçue, la présence de préjugés racistes, parfois islamophobes, sont tous des facteurs qui nuisent à la participation sociale des Québécoises et des Québécois de toutes origines ainsi qu'à leur sentiment d'appartenance à la société québécoise. Bien que la radicalisation soit influencée par plusieurs facteurs, elle semble toucher en particulier les jeunes nés au Québec de parents immigrants, qui développent un sentiment d'impuissance, individuelle et collective, à l'égard de l'exclusion vécue par eux et leurs proches dans la société québécoise. Par conséquent, il est important de lutter contre les préjugés, la discrimination et le racisme, de renforcer l'estime de soi, le sentiment d'appartenance et la participation à la société québécoise des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Dans ce contexte, le gouvernement prévoit déjà de donner à la Commission deux responsabilités importantes définies par les mesures 2.1.3 et 4.3 :

Documenter et analyser les actes haineux et xénophobes

Mesure 2.1.3, prévue en application à partir de l'hiver 2016.

Cette documentation et analyse visent à mieux comprendre les actes haineux et xénophobes, notamment ceux motivés par des préjugés islamophobes. Les crimes haineux sont particulièrement graves, car ils atteignent l'identité et la dignité des personnes et des collectivités. L'analyse plus fine des actes haineux accroîtra l'efficacité des mesures mises en place pour les contrer.

Déployer des activités d'éducation aux droits et libertés de la personne et aux valeurs démocratiques

Mesure 4.3, prévue en application à partir de l'Automne 2015, soit dans quelques semaines.

Cette mesure vise à déployer sur le terrain des activités d'éducation aux droits et libertés et aux valeurs démocratiques, notamment en lien avec les conventions et les pactes des Nations Unies en matière de droits de la personne, auxquels le gouvernement du Québec s'est déclaré lié. Une attention particulière sera accordée à l'importance de contrer les propos haineux et islamophobes et à la discrimination vécue par des personnes des communautés musulmanes.

Le gouvernement semble être conscient de l'urgence de la situation. Nous espérons donc qu'il mettra en route les activités éducatives comme prévu dès l'automne 2015, sans attendre l'adoption de la loi.

5. Garantir des ressources suffisantes à la commission pour mener à bien sa mission

Le rôle de la commission est essentiel dans la prévention et la lutte contre les discours haineux et les discours incitant à la violence. Pour qu'elle puisse mener à bien ses nouvelles responsabilités et jouer

pleinement son rôle, il est impératif que la Commission obtienne une augmentation substantielle de ses ressources humaines et budgétaires.

Nous vous remercions pour l'attention que vous nous avez accordée et sommes à votre disposition pour répondre à toute question.

